



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 57 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Denise McQuade (Irlande)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 57 de l'ordre du jour (voir A/64/424, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 37^e et 41^e séances, le 25 novembre et le 9 décembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/64/SR.37 et 41).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/64/L.44 et A/C.2/64/L.58

2. À la 37^e séance, le 25 novembre, le représentant du Soudan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Participation des femmes au développement » (A/C.2/64/L.44), qui était rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007 et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme,

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en quatre parties, sous la cote A/64/424 et Add.1 à 3.



notamment la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session¹,

Réaffirmant la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et rappelant les textes issus de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace et fondamental d'éliminer la pauvreté et la faim, de combattre la maladie et de favoriser un développement réellement durable,

Rappelant également les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶ et du Sommet mondial pour le développement durable⁷, le Document final du Sommet mondial de 2005⁸ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁹,

Rappelant en outre les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁰,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire⁵, au Sommet mondial de 2005⁸ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant qu'il importe de créer aux niveaux national et international des conditions favorables et propices dans tous les domaines à la participation effective des femmes au développement,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.012.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Voir résolution 60/1.

⁹ Résolution 63/239, annexe.

¹⁰ Résolution 63/303, annexe.

Prenant note avec satisfaction des débats que la Commission de la condition de la femme a tenus à sa cinquantième session sur la participation des femmes au développement, et rappelant ses conclusions concertées intitulées « Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail »¹¹,

Considérant que l'accès à des soins de santé de base peu onéreux, à l'information sur la médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique des femmes, que l'absence de pouvoir et d'indépendance économiques expose davantage les femmes à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que méconnaître que les femmes doivent pouvoir jouir pleinement de leurs droits fondamentaux compromet considérablement leurs chances dans la vie publique et privée, y compris en ce qui concerne l'éducation et l'émancipation économique et politique,

Réaffirmant que l'égalité des sexes revêt une importance fondamentale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, et pour l'élimination de la pauvreté, conformément à ses résolutions sur la question et aux décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant également que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif de l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont contribué à féminiser la pauvreté,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les répercussions particulièrement défavorables pour les femmes des crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie, la crise alimentaire et les défis posés par les changements climatiques,

Notant que les préjugés sexistes sur le marché du travail et l'absence de contrôle sur leur travail et leurs revenus sont également des facteurs qui contribuent fortement à rendre les femmes vulnérables face à la pauvreté, et

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2006/27 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. D.

que du fait des charges ménagères excessives qui reposent sur elles, les femmes ne sont pas autonomes sur le plan économique et n'ont pas d'influence sur les décisions économiques prises par les ménages,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'émancipation des femmes,

Rappelant sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009, dans laquelle elle a appuyé résolument le renforcement des mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment la fusion, dans une entité composite, du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en tenant compte des mandats existants ainsi que de la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de présenter une proposition détaillée sur cette question en vue d'entamer les négociations intergouvernementales,

Constatant qu'il importe, à cet égard, de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique, à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et aux libertés fondamentales en vue de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant qu'il faut éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire le plus rapidement possible, et à tous les niveaux d'ici à 2015, et réaffirmant également que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies et la nécessaire élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables pour assurer l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté, et permettre aux femmes de contribuer pleinement et en toute égalité au développement et d'en tirer parti à part égale,

Constatant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires et constatant également que la paix est liée de manière indissociable à l'égalité entre les femmes et les hommes et au développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu certaines femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il faut leur apporter un soutien particulier, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur

pouvoir d'action pour leur permettre de tirer parti des occasions qu'offre la libéralisation des marchés agricoles,

Sachant que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui revêt une importance particulière dans les communautés rurales,

Se déclarant préoccupée par le fait que, bien que les femmes représentent une proportion importante et toujours croissante des chefs d'entreprise, leur apport au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et n'ont pas accès à l'éducation, à la formation, à l'information, aux services d'appui, aux facilités de crédit et à des salaires, ou n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir sur les terres, les capitaux, les techniques et dans d'autres domaines productifs,

Se déclarant également préoccupée par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions politiques et économiques et soulignant qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes et aux institutions spécialisées, dans la promotion de la participation des femmes au développement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹²;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à chaque femme et à chaque homme, de s'engager pleinement à appliquer la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³ ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴;

3. *Reconnaît* les liens qui se renforcent mutuellement entre l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, le cas échéant et en consultation avec la société civile, des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté tenant compte des femmes qui s'attaquent aux questions sociales, structurelles et macroéconomiques;

4. *Souligne* qu'il importe de relier les politiques afférentes au développement économique et social de manière à ce que tout le monde, y compris les pauvres et les groupes vulnérables, profitent de la croissance et du développement économiques conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterey⁶;

5. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales de préparer, pour faire

¹² A/64/93 et A/64/162 et Corr.1.

face à la crise financière, des plans de relance prévoyant des possibilités d'investissements selon une perspective sexospécifique, dans l'infrastructure physique et sociale ainsi que dans l'emploi, et qui tiennent compte du travail rémunéré et non rémunéré et de la situation des groupes particulièrement vulnérables, comme les femmes;

6. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées adoptent des mesures appropriées pour déceler et corriger les effets préjudiciables de la crise économique et financière sur les femmes et les filles et maintiennent un niveau suffisant de financement des mesures visant à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes;

7. *Souligne* l'importance qu'il y a à instaurer, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes au développement, ainsi qu'à entreprendre et diffuser des analyses sexospécifiques des politiques et programmes portant sur la stabilité macroéconomique, la réforme structurelle, l'impôt, l'investissement, en particulier l'investissement étranger direct, et tous les secteurs appropriés de l'économie;

8. *Engage* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à faire en sorte que l'aide au développement axée sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles soit mieux centrée et rentabilisée grâce à une approche sexospécifique, au financement d'activités ciblées et à l'intensification du dialogue entre donateurs et partenaires, ainsi qu'à renforcer les mécanismes pertinents pour évaluer avec précision le montant des ressources allouées à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans tous les domaines de l'aide au développement;

9. *Engage également* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts visant à accroître la représentation des femmes dans toutes les instances où sont prises des décisions ayant trait à l'économie, y compris aux plus hauts niveaux dans les ministères compétents, les organisations internationales, les conseils d'administration et le secteur bancaire, et à améliorer la collecte, la compilation et l'utilisation des données relatives à la représentation des femmes dans les organes de décisions en matière économique;

10. *Engage en outre* les États Membres à intégrer une perspective sexospécifique, compatible avec les objectifs d'égalité des sexes, dans la conception, l'exécution et le suivi de toutes les stratégies de développement national ainsi que dans l'établissement des rapports à ce sujet, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation;

11. *Encourage* les États Membres à assurer une participation plus efficace et ouverte à tous des mécanismes nationaux pour la promotion de

l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans la formulation des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies de lutte contre la pauvreté, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises dans ce contexte au niveau national;

12. *Demande* aux États Membres de continuer d'accroître la représentation et la participation des femmes à la prise de décisions publique à tous les niveaux dans les domaines d'intervention, de sorte que les priorités, les besoins et les contributions des femmes soient dûment pris en considération, notamment en donnant aux femmes l'accès à la formation, en prenant des mesures permettant de concilier vie familiale et responsabilités professionnelles, et en éliminant les stéréotypes sexistes en matière de nomination et de promotion;

13. *Constate* que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et a des répercussions sur le développement économique et social des communautés et des États, et demande aux États d'élaborer et d'exécuter des plans d'action pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;

14. *Constate également* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et d'autres parties intéressées à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour prendre en compte cette problématique dans tous les aspects de l'élaboration des politiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières;

15. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes pauvres à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables;

16. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale;

17. *Engage* les gouvernements à élaborer et appuyer adéquatement les politiques en vigueur, relatives au plein emploi, à l'emploi productif et au travail décent, prévoyant notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones rurales et urbaines;

18. *Encourage* les États Membres à adopter ou réviser et appliquer à la lettre des législations et des règlements sexospécifiques en prenant des mesures précisément ciblées pour réduire les discriminations professionnelles latérales et hiérarchiques ainsi que les écarts de salaires entre hommes et femmes;

19. *Engage* tous les États Membres à entreprendre une analyse sexospécifique des législations et normes nationales du travail et à élaborer, dans une perspective sexospécifique, des politiques et des directives sur les pratiques de l'emploi, notamment à l'intention des sociétés transnationales, et visant spécialement les zones franches industrielles d'exportation, en s'appuyant sur les instruments multilatéraux, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

20. *Engage également* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en facilitant l'accès des femmes à l'aide juridique, et à encourager le secteur financier à intégrer la problématique hommes-femmes dans ses politiques et programmes;

21. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;

22. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour déceler et combattre la discrimination à l'égard des femmes concernant l'obtention et la maîtrise des prêts bancaires, hypothécaires et autres formes de crédit financier, en portant une attention particulière aux femmes pauvres, et à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient les produits d'épargne fiables, pratiques et accessibles aux femmes, afin que ces dernières puissent conserver la maîtrise de leur épargne;

23. *Engage également* tous les gouvernements à veiller à ce que les femmes aient des droits égaux à ceux des hommes et à assurer leur accès dans des conditions d'égalité à tous les niveaux de l'enseignement;

24. *Engage* les États Membres à favoriser les femmes chefs d'entreprise, notamment grâce à l'éducation et à la formation des femmes dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, et invite les associations de chefs d'entreprise à soutenir l'action menée à cet égard au niveau national;

25. *Encourage* les gouvernements à créer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprises et au développement de leur entreprise, en leur ouvrant plus largement l'accès aux instruments financiers, en leur assurant formation et conseils, en leur facilitant la formation de réseaux et le partage de l'information, et en encourageant leur participation à des conseils consultatifs et autres instances pour qu'elles contribuent à la formulation et à la révision de politiques et de programmes qui sont mis au point par des institutions financières;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

26. *Encourage également* les gouvernements à favoriser, notamment par des mesures législatives et l'instauration de cadres de travail adaptés aux familles et prenant en compte les spécificités des femmes, des dispositions qui permettent aux travailleuses d'allaiter et de prodiguer les soins nécessaires à leurs enfants et aux autres personnes qu'elles ont en charge, et les prie d'envisager de promouvoir des politiques et programmes, le cas échéant, qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier le travail et les responsabilités sociales et familiales;

27. *Encourage* les États Membres à adopter et mettre en œuvre une législation et des politiques permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment par une souplesse accrue des conditions de travail, comme la possibilité de travailler à temps partiel et à faire en sorte que femmes et hommes puissent prétendre à diverses formes de congés tels que les congés de maternité, de paternité, les congés parentaux, et qu'ils ne soient en butte à aucune discrimination lorsqu'ils profitent de ces avantages;

28. *Engage* les États Membres à adopter ou réviser lois et politiques visant à donner aux femmes la possibilité d'accéder à la propriété foncière et immobilière, et autres propriétés, y compris par héritage, dans le cadre de réformes foncières et de marchés fonciers, et d'en garder la maîtrise, et à veiller à ce que ces dispositions soient appliquées;

29. *Est consciente* de la nécessité de donner aux femmes, en particulier aux femmes pauvres, des moyens d'action sur les plans économique et politique et, à cet égard, engage les gouvernements, avec l'appui de leurs partenaires de développement, à investir dans des infrastructures et autres projets appropriés, dont les programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des zones rurales et des taudis urbains en vue d'améliorer les conditions de santé et de vie, d'alléger le fardeau des tâches qui incombent aux femmes et aux filles et de leur donner ainsi plus de temps libre à consacrer à d'autres activités productives, y compris la création d'entreprises;

30. *Est consciente également* du rôle de l'agriculture dans le développement et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles dans le but de faire reconnaître le rôle crucial que jouent les femmes dans le domaine de la sécurité alimentaire et de le considérer comme faisant partie intégrante des réponses à court et à long terme à la crise alimentaire;

31. *Engage* les gouvernements à prendre des mesures pour faciliter l'acquisition de biens fonciers et l'exercice du droit de propriété en aménageant des programmes de formation afin de rendre le système judiciaire et administratif plus ouvert aux questions d'égalité des sexes, à assurer une assistance judiciaire aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir les efforts des groupes et réseaux de femmes, et à mener des campagnes de sensibilisation pour attirer l'attention sur la nécessité d'assurer l'égalité des droits des femmes vis-à-vis de la propriété foncière et autres types de propriété;

32. *Se déclare préoccupée* par la propagation et la féminisation de la pandémie du VIH/sida et par le fait que les femmes et les jeunes filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, sont les premières à dispenser des soins

et sont devenues plus vulnérables à la violence, à la stigmatisation et à la discrimination, à la pauvreté et à la marginalisation de la part de leur famille et de leur communauté du fait de la crise du VIH/sida, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de redoubler d'efforts afin de réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel aux programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH et de soutien aux personnes atteintes par le virus;

33. *Réaffirme* l'engagement d'assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la santé en matière de procréation, comme il a été prévu à la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴ en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire⁵, en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité post-infantile, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté;

34. *Est consciente* qu'il sera nécessaire d'augmenter sensiblement l'aide publique au développement et d'autres ressources accordées aux pays en développement pour que ces derniers puissent atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et que pour renforcer les mesures visant à appuyer l'aide publique au développement, la coopération sera nécessaire pour renforcer encore les politiques et les stratégies de développement, aux niveaux tant national qu'international, pour une plus grande efficacité de l'aide;

35. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de fournir les ressources financières nécessaires pour soutenir les gouvernements dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs et critères de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

36. *Engage* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des politiques d'appui aux efforts nationaux de sorte que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de ressources accrues;

37. *Souligne* qu'il importe de collecter et d'échanger tous renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement, y

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

compris des données sur les migrations internationales, et qu'il y a lieu d'établir des statistiques ventilées par âge et par sexe et, à cet égard, invite les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande, leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information;

38. *Rend hommage* aux savoirs, pratiques et modes de vie traditionnels des populations autochtones, en particulier les femmes, et des communautés locales qui favorisent un développement durable;

39. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans leurs activités et de continuer à avoir pour objectif la réalisation de l'égalité entre les sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification et leurs programmes sectoriels et de définir clairement les buts et objectifs dans ce domaine à l'échelle des pays conformément aux stratégies nationales de développement;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans les activités de suivi intégré des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1997¹⁵;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement;

42. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser *l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*¹⁶ et de la lui présenter à sa soixante-neuvième session, en notant que cette étude devrait rester axée sur certains thèmes nouveaux liés au développement qui influent sur le rôle de la femme dans l'économie aux niveaux national, régional et international;

43. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée Participation des femmes au développement. »

3. À sa 41^e séance, le 9 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Participation des femmes au développement » (A/C.2/64/L.58), déposé par son Vice-Président, Dragan Micić (Serbie) à l'issue de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/64/L.44.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹⁶ *World Survey on the Role of Women in Development, 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.IV.7).

5. Également à sa 41^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/64/L.58 (voir par. 7).

6. Le projet de résolution A/C.2/64/L.58 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/64/L.44 ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005 et 62/206 du 19 décembre 2007 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées pertinentes adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session¹,

Réaffirmant la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire⁵, au Sommet mondial de 2005⁶ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant en outre que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant en outre la Déclaration du Millénaire, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et préconise notamment la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, considérées comme essentielles à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les maladies et à un développement réellement durable,

Rappelant les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et du Sommet mondial pour le développement durable⁸, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁹ et le Document final de

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.012.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ Résolution 63/239, annexe.

la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹⁰,

Prenant note avec satisfaction des débats sur la participation des femmes au développement que la Commission de la condition de la femme a tenus à sa cinquantième session, et rappelant ses conclusions concertées intitulées « Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail »¹¹,

Considérant que l'accès à des soins de santé de base d'un coût abordable, à l'information sur la médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique de la femme, que dépourvues de pouvoir et d'indépendance économiques, les femmes sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que, du fait que les femmes ne peuvent jouir pleinement des droits de l'homme, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris en ce qui concerne l'éducation et l'émancipation économique et politique, sont considérablement réduites,

Réaffirmant que l'égalité des sexes revêt une importance fondamentale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et sans exclusive et d'un développement durable et pour l'élimination de la pauvreté, que prévoient ses résolutions sur la question et les décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier du point de vue de la productivité, de l'efficacité et d'une croissance économique soutenue et sans exclusive, dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clés comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant également que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est crucial pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Se déclarent profondément préoccupée par les répercussions particulièrement défavorables qu'ont pour les femmes les crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie, la crise alimentaire et les problèmes résultant des changements climatiques,

Notant que les préjugés sexistes qui existent dans le monde du travail et le fait que les femmes ne contrôlent pas leur travail et leurs revenus sont également des facteurs importants qui exposent les femmes à la pauvreté, et que, conjugués à la

¹⁰ Résolution 63/303, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7* et rectificatifs (E/2006/27 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. D.

prise en charge par les femmes d'une part disproportionnée des charges ménagères, ils se traduisent par un manque d'autonomie économique et d'influence sur les décisions économiques des ménages et de la société à tous les niveaux,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités de trouver un travail décent sont des éléments importants du point de vue de l'élimination de la pauvreté et de la promotion et de l'émancipation de la femme,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009, en particulier des dispositions sur le renforcement des mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme, réaffirmant qu'elle soutient fermement la fusion, dans une entité composite dirigée par un Secrétaire général adjoint, du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, compte tenu des mandats existants, et comptant que la résolution 63/311 sera intégralement appliquée,

Constatant, à cet égard, l'importance que revêtent le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique, à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et aux libertés fondamentales pour la promotion et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant que les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire doivent être éliminées le plus rapidement possible, et à tous les niveaux d'ici à 2015, et réaffirmant également que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies, et l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables à l'égalité des sexes, l'autonomisation de la femme et l'élimination de la pauvreté et essentielles pour que les femmes puissent contribuer pleinement et en toute égalité au développement et en bénéficier à part égale,

Constatant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires et constatant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que du développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu certaines femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il faut apporter un soutien particulier à ces femmes, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur pouvoir d'action pour leur permettre de tirer parti des possibilités qu'offre la libéralisation des marchés agricoles,

Sachant que si les pays en développement ont davantage de possibilités commerciales notamment grâce à la libéralisation des échanges, la situation économique de la population de ces pays, notamment des femmes s'améliorera, ce qui revêt une importance particulière dans les communautés rurales,

S'inquiétant que, bien que les femmes représentent une proportion importante et croissante des chefs d'entreprise, leur contribution au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, du fait que l'égalité des droits leur est refusée, qu'elles n'ont pas accès à l'aide judiciaire, à l'éducation, à la formation, à l'information, aux services d'appui, au crédit et aux revenus salariaux, et qu'elles n'ont pas de contrôle sur les terres, les capitaux, les techniques et les autres moyens de production,

S'inquiétant également que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions politiques et économiques et soulignant qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits et les situations précaires et la consolidation de la paix après les conflits,

Notant l'importance du rôle que jouent les organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et les institutions spécialisées, dans la promotion de la participation des femmes au développement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹²;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et à chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴ et à contribuer davantage à la mise en œuvre de ces textes;

3. *Constate* que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement sont liées et complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer selon que de besoin, en consultation avec la société civile, des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques;

4. *Souligne* que les politiques afférentes au développement économique et au développement social doivent être liées entre elles pour que tous, y compris les membres des groupes pauvres et vulnérables, profitent d'une croissance économique et d'un développement sans exclusive, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey⁷ issu de la Conférence internationale sur le financement du développement;

5. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations non gouvernementales et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes qui occupent des postes de responsabilité et pour en faire des agents du changement en renforçant leurs capacités, et de donner aux

¹² A/64/93 et A/64/162 et Corr.1.

femmes les moyens de participer activement et efficacement à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, des approches axées sur les programmes;

6. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées adoptent des mesures appropriées pour déceler et corriger les effets préjudiciables que la crise économique et financière a pour les femmes et les filles, et continuent de dégager des fonds suffisants pour l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

7. *Souligne également* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes au développement et entreprennent et diffusent des analyses sexospécifiques des politiques et programmes portant sur la stabilité macroéconomique, les réformes structurelles, l'impôt, l'investissement, en particulier l'investissement étranger direct, et tous les secteurs pertinents de l'économie;

8. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à faire en sorte que l'aide au développement soit davantage axée sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et donne plus de résultats, en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer précisément les ressources allouées à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les domaines de l'aide au développement;

9. *Exhorte* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies à redoubler encore d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans toutes les instances où sont prises des décisions ayant trait à l'économie, y compris aux plus hauts niveaux dans les ministères compétents, les organisations internationales, les conseils d'administration et le secteur bancaire, et à améliorer la collecte, la compilation, la diffusion et l'utilisation des données relatives à la représentation des femmes dans les organes qui prennent des décisions économiques;

10. *Exhorte* les États Membres à tenir compte de la problématique hommes-femmes, dans la mesure où l'exigent les objectifs d'égalité des sexes, dans la conception, l'exécution et le suivi de toutes les stratégies nationales de développement et dans l'établissement des rapports sur ces stratégies et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes et, à ce propos, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation;

11. *Demande* aux États Membres de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques nationales relatives à l'environnement et dans l'établissement de rapports sur ces politiques, de renforcer les mécanismes et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions touchant l'environnement à tous les niveaux, en particulier les stratégies de gestion des effets que les changements climatiques ont sur la vie des femmes et des filles;

12. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme participent effectivement, sans exclusive, à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des inégalités, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens;

13. *Demande* aux États Membres de continuer de veiller à ce que les femmes soient mieux représentées dans les organes publics de tous niveaux qui prennent des décisions sur les questions de développement et soient davantage associées aux décisions de ces organes, de sorte que les priorités, les besoins et les contributions des femmes soient pris en considération, notamment permettant aux femmes de se former, en prenant des mesures qui les aident à concilier vie familiale et responsabilités professionnelles, et en éliminant les stéréotypes sexistes qui interviennent dans les nominations et les promotions;

14. *S'inquiète vivement* que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure répandue, réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et constate que la violence à l'égard des femmes et des filles est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'en raison de la pauvreté, de la sujétion politique, sociale et économique et de la marginalisation, qui viennent dans certains cas de ce qu'elles sont privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence;

15. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et la prise de décisions, et engage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour prendre en compte cette problématique dans tous les aspects de l'élaboration des politiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières;

16. *Engage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les facteurs juridiques et structurels, ainsi que les comportements sexistes, qui font obstacle à l'égalité des hommes et des femmes dans le monde du travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale;

17. *Exhorte* les gouvernements à élaborer, dans le domaine du travail, des politiques dynamiques favorisant le plein emploi, l'emploi productif et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent, notamment la pleine participation des

femmes et des hommes dans les zones rurales et urbaines, et à dégager des fonds suffisants pour l'explication de ces politiques;

18. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, et de leur assurer des conditions de travail décentes, en ce qui concerne, entre autres, les heures et conditions de travail, les gages, l'accès aux soins de santé et les autres avantages sociaux et économiques;

19. *Engage* les États Membres à adopter des lois et des règlements tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements qui existent, et à appliquer strictement ces textes;

20. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, et en particulier pour les zones franches industrielles pour l'exportation, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et les conventions de l'Organisation internationale du Travail, des principes et directives qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes;

21. *Exhorte également* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le plan de l'accès aux services financiers, notamment l'accès aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, pour aider les femmes à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et pour encourager le secteur financier à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses politiques et programmes;

22. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en train de s'établir et de leurs capacités, notamment grâce à un appui des institutions financières internationales;

23. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient les produits d'épargne fiables, pratiques et accessibles aux femmes, afin que ces dernières puissent conserver la maîtrise de leur épargne;

24. *Engage instamment* tous les gouvernements à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation et à veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à l'enseignement, à tous les niveaux;

25. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales de promotion d'activités productives et viables qui donnent une source de revenus aux femmes défavorisées et aux femmes pauvres;

26. *Exhorte* les États Membres à encourager les femmes à créer des entreprises, notamment en leur donnant accès à l'éducation et à la formation, y

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

compris professionnelle, dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, et invite les associations de chefs d'entreprise à soutenir l'action menée à cet égard au niveau national;

27. *Engage* les gouvernements à créer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur ouvrant plus largement l'accès aux instruments financiers, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil, en facilitant la formation de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes mis au point par les institutions financières;

28. *Demande* aux gouvernements de faire le nécessaire, notamment d'adopter des mesures législatives et de créer des milieux de travail tenant compte des besoins des familles et des femmes, pour que les femmes qui travaillent puissent allaiter et faire garder leurs enfants et assurer la prise en charge des autres personnes qui sont à leur charge, et d'envisager de promouvoir des politiques et programmes appropriés qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales et sociales;

29. *Engage* les États Membres à adopter et appliquer des lois et politiques permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale, grâce notamment à des formules souples d'organisation du travail, tel que le travail à temps partiel, et à faire en sorte que les femmes et les hommes puissent obtenir divers congés tels que congés de maternité, congés de paternité, congés parentaux et autres, et qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces possibilités;

30. *Exhorte* les États Membres à adopter des lois et politiques, ou à réviser celles qui existent, pour que les femmes puissent accéder à la propriété et au contrôle des biens fonciers, immobiliers et autres, y compris par héritage et dans le cadre de réformes foncières ou de transactions commerciales, et à prendre des dispositions pour que ces textes soient appliqués;

31. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'équité sur les plans de l'accès à la terre et des droits de propriété en organisant des activités de formation afin de rendre les systèmes judiciaire et administratif plus ouverts aux questions d'égalité des sexes, à assurer une aide judiciaire aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir les efforts des groupes et réseaux de femmes, et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les biens fonciers et autres;

32. *Constate* que l'autonomisation économique et politique des femmes, en particulier des femmes pauvres, est une nécessité et, à cet égard, engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et d'autres projets appropriés visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les bidonvilles en vue d'améliorer les conditions de santé et de vie et d'alléger les tâches qui incombent aux femmes et aux filles afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises;

33. *Est consciente* du rôle que joue l'agriculture dans le développement et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial que jouent les femmes dans le domaine de la sécurité alimentaire soit

reconnu et systématiquement pris en compte dans les mesures à court et à long terme visant à faire face à la crise alimentaire;

34. *Se déclare préoccupée* par la propagation et la féminisation de la pandémie du VIH/sida et par le fait que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau qui résulte de la crise du VIH/sida, qu'elles sont plus facilement infectées, qu'elles sont les premières à dispenser des soins et qu'à cause de la pandémie, elles courent plus de risques d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien, objectif censé être atteint en 2010, et d'avoir enrayé la propagation du VIH/sida et commencer à inverser la tendance d'ici à 2015;

35. *Réaffirme* l'engagement, pris à la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴, d'assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la santé procréative, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire⁵, en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité juvénile, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté;

36. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement;

37. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle demeure un des principaux domaines d'inégalité sanitaire dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle et infantile sont inégaux, et, à ce propos, demande aux États de reprendre l'engagement de prévenir et d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles;

38. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies;

39. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des politiques d'appui

¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

des efforts nationaux visant à ce que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources;

40. *Souligne* qu'il importe de réunir et d'échanger tous renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement, y compris des données sur les migrations internationales, et qu'il faudrait établir des statistiques par âge et par sexe et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information;

41. *Est consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des femmes autochtones et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural;

42. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de transversaliser la problématique hommes-femmes et de promouvoir l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification et leurs programmes sectoriels et d'arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement;

43. *Demande* aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat, d'améliorer encore leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats en matière d'égalité des sexes et les indicateurs y relatifs arrêtés au niveau intergouvernemental;

44. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans les activités de suivi intégré des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2, relatives à la prise en compte de la problématique hommes-femmes que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997¹⁵;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement;

46. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser *l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*, 2009¹⁶, qu'elle examinera à sa soixante-neuvième session, et note que cette étude doit continuer d'être axée sur des thèmes nouveaux liés au développement qui ont un rapport avec le rôle que jouent les femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* et additifs (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add.1), chap. IV, sect. A, par. 4.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.IV.7.